

## Règlement d'élection

*Proposition du Comité directeur du 11.04.2024*

### **Art. 1 Ordre des élections**

Les élections se déroulent dans l'ordre suivant:

- a) Directions de pôle
- b) Comités de pôle

### **Art. 2 Bureau de vote**

Les scrutateurs et scrutatrices constituent, avec la Présidence d'Assemblée, le bureau de vote. Le Secrétariat central et le Vice-secrétariat central peuvent être convoqués en soutien par la Présidence d'Assemblée. Si un·e membre du bureau de vote se porte candidat·e à une élection, elle ou il ne peut pas prendre part au dépouillement du scrutin qui la ou le concerne.

Lors d'un scrutin à bulletin secret, la Présidence d'Assemblée annonce immédiatement avant le vote aux scrutatrice·eurs le nombre de membres ayant droit de vote, puis les scrutatrice·eurs obtiennent le nombre des bulletins de vote nécessaires auprès de la Présidence de l'Assemblée.

### **Art. 3 Votation à bulletin ouvert ou secret**

S'il y a plus d'un·e candidat·e pour un poste, les élections se font à bulletin secret. Si le nombre de candidat·es équivaut au nombre de sièges à pourvoir, les élections peuvent se faire à bulletin ouvert et en bloc. Les élections concernées par l'article 1 a)-e) sont toujours à bulletin secret.

À la demande d'1/3 des délégué·es, un vote peut se faire à bulletin ouvert ou secret.

### **Art. 4 Calcul de la majorité absolue**

Dans tous les votes, la majorité absolue est calculée comme suit : nombre de bulletins de vote valides conformément à l'article 5 divisé par deux, arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.

Les abstentions sont valables et comptent dans le calcul de la majorité absolue.

### **Art. 5 Votes valides et invalides lors des élections**

Sont invalides les bulletins qui :

- contiennent le nom d'une personne qui n'est pas candidate officielle selon les délais ou règles annoncés ;
- contiennent plus de noms que de sièges à pourvoir ;
- contiennent plusieurs fois le même nom (pas de cumulation) ;
- ne sont pas lisibles.

Les bulletins blancs (toutes les lignes vides) sont valides et sont utilisés pour déterminer la majorité absolue.

### **Art. 6 Procédures de vote**

Lors des élections, conformément à l'article 1, est élu·e le ou la candidat·e qui atteint la majorité absolue au premier tour. Dès le second tour de scrutin, la personne avec le moins de voix est éliminée (même si personne n'atteint la

majorité absolue) et ne peut pas se présenter aux tours suivants. Si seulement deux candidat-es ont concouru pour le premier tour, le tour suivant se fait à la majorité relative.

**Art. 7 Quota de FLINTAs**

Lors des élections s'applique un quota de personnes FLINTA, conformément à l'article 8 des statuts de la JS Suisse.

**Art. 8 Compétence décisionnelle**

Il est possible de déposer des amendements au règlement d'élection jusqu'au début de l'élection. Ils seront discutés et éventuellement adoptés au début du point concerné de l'ordre du jour. Après le début du point, aucun amendement supplémentaire ne peut être apporté au règlement.

En cas de litige quant à la procédure de vote, la Présidence d'Assemblée a le pouvoir de trancher.